



**Giovanni Chiusano**  
Partenaire  
Fiduciaire Fidinter SA  
giovanni.chiusano@fidinter.ch



**Nathalie Grangier**  
Sous-directrice  
Fiduciaire Fidinter SA  
nathalie.grangier@fidinter.ch

## Fiscalité cantonale et fédérale

### Déclaration d'impôt électronique en 2012

Dès 2012, l'Administration cantonale des impôts (ACI) a décidé d'introduire, pour les personnes physiques, la déclaration d'impôt via internet et ceci sans pièces justificatives, celles-ci pouvant néanmoins être requises ultérieurement par l'ACI.

A ce stade, cela ne concerne pas les contribuables indépendants et ceux avec un état de titres important ou des participations qualifiées (détention de plus de 10% du capital-actions d'une même société). Ces derniers devront joindre, comme par le passé, toutes les pièces justificatives.

Nous reviendrons de manière plus détaillée sur cette modification et ses conséquences pour nos clients dans une prochaine communication au début 2012.

Les exigences de l'ACI en matière d'établissement de certificats de salaire sont présentées ci-après en page 3.

### Réductions d'impôts en 2012

Pour 2012, le Canton de Vaud a annoncé deux réductions d'impôt, l'une consiste en l'abaisse-

ment du taux d'imposition sur le capital, à 0.3% au lieu de 0.6% pour les sociétés commerciales. Cette réduction ne vise que les entreprises dont l'impôt sur le bénéfice ne couvre pas l'impôt sur le capital.

L'autre réduction est celle de la diminution d'un point du coefficient cantonal soit de 155.5 à 154.5, représentant une diminution de l'impôt cantonal de 0.64%. A relever que cette diminution pourrait être compensée par une hausse correspondante du coefficient de certaines communes.

### Cotisations et dons aux partis politiques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la loi sur les impôts directs cantonaux et la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoient que les cotisations et versements effectués en faveur d'un parti politique, inscrit au registre des partis et représenté dans un parlement cantonal en ayant obtenu au moins 3% des voix lors des dernières votations, sont déductibles à concurrence de CHF 10'000. Le Canton de Vaud a également intégré cette réduction de CHF 10'000 pour l'année 2011.

### Imposition des familles

- Les modifications intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) imposent la fin du système transitoire vaudois qui accordait, depuis 2006, les mêmes allègements fiscaux aux familles monoparentales et aux couples mariés. Concrètement, le quotient familial pour une famille monoparentale (célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément), qui fait ménage commun avec un enfant, est passé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 2.3 à 1.8. A titre d'exemple, l'impôt cantonal et communal d'un contribuable lausannois, dont le revenu imposable est fixé à CHF 120'000, a ainsi augmenté d'environ CHF 1'750 suite à cette modification. Les acomptes 2011 n'ayant pas été adaptés suite à ce changement, il en résultera une charge fiscale vaudoise complémentaire.

- La LIFD prévoit une déduction sur le produit du travail du conjoint, pour les époux vivant en ménage commun et

qui obtiennent chacun un revenu de leur activité lucrative dépendante ou indépendante. Cette déduction se monte au niveau de la LIFD à 50% du revenu le moins élevé, mais au minimum CHF 8'100 et au maximum CHF 13'200 pour 2011 et CHF 13'400 pour 2012. Le Canton de Vaud applique pour l'année 2011, une déduction de CHF 1'700 au maximum pour la double activité des conjoints.

- La LIFD prévoit une déduction sur les frais de garde des enfants de CHF 10'000 pour 2011 et CHF 10'100 pour 2012 au plus par enfant, dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien. A relever que les frais de garde doivent être dûment documentés et avoir un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. Le Canton de Vaud applique pour l'année 2011, une déduction au maximum de CHF 7'000 par enfant.

# TVA

## TVA – décompte final ou 5<sup>e</sup> décompte

La nouvelle loi sur la TVA, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, oblige les contribuables à procéder à une réconciliation entre leurs décomptes TVA et leurs comptes annuels et à corriger les erreurs éventuelles constatées.

La correction des erreurs doit être effectuée séparément des décomptes ordinaires, au moyen des formulaires publiés par l'Administration fédérale des contributions (AFC) (formulaire n° 0550 méthode effective ou n° 0551 taux de dette fiscale nette et taux forfaitaires).

Ces formulaires rectificatifs doivent être remis dans un délai de 180 jours suivant la fin de l'exercice considéré et le paiement de l'impôt complémentaire doit être acquitté dans les 60 jours.

Une soustraction fiscale pourrait être retenue par l'AFC, si les erreurs dans les décomptes de l'année en cours ne sont pas corrigées durant le délai de finalisation.

En l'absence du décompte rectificatif après un délai de 240 jours suivant la clôture des comptes, l'AFC part du principe que les décomptes présen-

tés par l'assujetti sont complets et corrects et que la période fiscale a été finalisée.

## TVA – Numéro d'identification des entreprises (IDE)

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) au 1<sup>er</sup> janvier 2011, chaque entreprise a reçu au cours de l'année 2011 son numéro d'identification unique. Cette inscription dans le registre IDE officiel de l'Office fédéral de la statistique est **sans frais** pour les entreprises.

Le registre IDE, consultable sur le site [www.uid.admin.ch](http://www.uid.admin.ch), permettant une identification claire des entreprises devrait simplifier et sécuriser les échanges de données entre les entreprises et l'administration.

En matière de TVA, l'utilisation du nouveau numéro IDE, suivi de la mention TVA, est actuellement déjà possible. Ce dernier remplacera définitivement, à fin 2013, l'ancien numéro TVA à six chiffres. Nous vous recommandons, dès lors, de planifier les adaptations nécessaires pour votre entreprise (papier à lettre, informatique, etc.).

## Modification du droit relatif à la révision des comptes

En complément à notre article de l'édition du fidinter news de septembre 2011, nous précisons les points suivants:

- La date d'entrée en vigueur de la modification des valeurs seuil pour l'obligation du contrôle ordinaire a définitivement été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et concerne par conséquent les exercices qui commencent à cette date ou après.
- Pour rappel, les nouveaux critères fixés dans le CO sont: total du bilan de CHF 20 mios; chiffre d'affaires de CHF 40 mios; 250 employés plein temps (EPT).

Nous attirons votre attention sur le fait que le législateur prévoit actuellement des critères de taille différents en matière de consolidation (total du bilan de CHF 10 mios, chiffre d'affaires de CHF 20 mios; 200 EPT) et de définition par la LFus des PME (total du bilan de CHF 20 mios, chiffre d'affaires de CHF 40 mios; 200 EPT).

- Le Conseil fédéral a également précisé que pour déterminer si deux des trois valeurs seuil sont dépassées, il y a lieu de se fonder sur les chiffres de l'exercice écoulé (exercice

2012) et de l'année précédente (exercice 2011).

Depuis l'introduction des modifications du droit de la révision au 1<sup>er</sup> janvier 2008, notre organisation faitière, la Chambre fiduciaire, était d'avis qu'il s'agissait toujours de considérer les deux années précédentes pour déterminer l'obligation de contrôle du troisième exercice.

La position du Conseil fédéral implique que les entités qui ne

rempliront plus les nouveaux critères en 2012 auront le choix du type de contrôle auquel elles souhaiteront soumettre leurs comptes annuels de l'exercice 2012.

Comme déjà mentionné dans notre précédent article, il appartiendra au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des entités concernées d'évaluer si un contrôle restreint répond à leurs besoins en regard de leurs responsabilités et des attentes de tiers (banques, investisseurs).

# Salaires et assurances sociales

## AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam

|   | 2012      | 2011            |
|---|-----------|-----------------|
| AVS/AI/APG *  | 10.3 %    | 10.3 %          |
| AC jusqu'à CHF 126'000 *  | 2.2 %     | 2.2 %           |
| AC contribution de solidarité de CHF 126'001 à CHF 315'000 *                  | 1.0 %     | 1.0 %           |
| AVS/AI/APG indépendants   | 9.7 %     | 9.7 %           |
| Cotisation minimale (taux dégressif pour les revenus inférieurs à CHF 55'700) | CHF 475   | CHF 475         |
| PCFam – salariés *  | 0.12 %    | voir ci-dessous |
| PCFam - indépendants  | 0.06 %    | voir ci-dessous |
| AF indépendants   | 0.80 %    | 0.80 %          |
| Cotisation minimale pour les revenus inférieurs à CHF 9'200                   | CHF 74.40 | CHF 74.40       |

\* *cotisation paritaire*

### Prestations salariales de minime importance

Les salaires issus d'une activité accessoire, n'excédant pas CHF 2'300 par année civile et par employeur, peuvent être exclus du revenu soumis à cotisation AVS / AI / APG / AC. Cette réglementation ne concerne toutefois pas les cotisations dues sur la rémunération des personnes employées dans des ménages privés, qui devront être versées dans tous les cas.

### LPCFam

Lors de la votation du 15 mai 2011, les vaudois ont accepté l'introduction des prestations complémentaires cantonales pour les familles et des prestations cantonales de la rentepont. L'entrée en vigueur de la LPCFam ayant été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2011, la perception de ces cotisations par les caisses d'allocations familiales pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2011 fait l'ob-

jet d'une réglementation particulière, soit:

- les rémunérations annuelles ou non régulières, telles que 13<sup>es</sup> salaires, gratifications, bonus, primes d'ancienneté, indemnités, tantièmes, jetons de présence etc., sont intégralement exemptées des cotisations PCFam.

- Pour les indépendants, par mesure de simplification, une cotisation correspondant à 0.015% de l'ensemble des revenus déterminants AVS pour l'année 2011 a été fixée pour cette période. La cotisation étant toutefois prise en charge globalement par le Fonds de compensation des indépendants, aucune cotisation ne sera prélevée en sus pour les indépendants en 2011.

A relever également que les cotisations PCFam des employés ne doivent pas être portées en diminution du salaire net figurant au chiffre 11 du certificat de salaire, mais présentées sous le chiffre 15.

### Allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 fixe le montant minimal des allocations pour toute la Suisse.

Les minimas suivants ont été fixés pour l'année 2011 et seront maintenus pour 2012:

- CHF 200 pour l'allocation familiale,
- CHF 250 pour l'allocation formation.

Le Canton de Vaud a fixé en plus des allocations susmentionnées pour les années 2011 et 2012:

- CHF 170 pour familles nombreuses (dès le 3<sup>e</sup> enfant)
- CHF 1'500 d'allocation unique de naissance ou d'adoption.

Pour rappel, les indépendants peuvent également prétendre aux allocations familiales pour autant que l'autre parent ne puisse pas en bénéficier. Les indépendants dont le revenu dépasse CHF 315'000 n'ont toutefois pas droit aux allocations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il existe un registre central fédéral des allocations familiales dans toute la Suisse qui est accessible au public de manière limitée sur le site [www.infofam.zas.admin.ch](http://www.infofam.zas.admin.ch)

### Certificats de salaire (NCS)

Nous vous rappelons que la loi sur les impôts directs cantonaux prévoit notamment que les copies des NCS remis aux employés doivent être adressées spontanément par l'employeur à l'ACI (par courrier ou transfert de fichiers).

Afin de permettre le traitement électronique des déclarations d'impôts, l'ACI exige que les NCS soient établis uniquement au moyen de la formule officielle.

S'agissant d'un titre au sens du droit pénal, les NCS doivent être complétés avec une attention particulière, afin de respecter les exigences des directives relatives à l'établissement du certificat de salaire et l'attestation de rente éditée pas la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions.

## Outsourcing de la gestion salariale

Externaliser le traitement de vos salaires vous permet de vous concentrer sur la gestion stratégique et opérationnelle de votre entreprise.

### Nous pouvons vous offrir ce service personnalisé et vous faire profiter des avantages suivants:

- disponibilité et expertise de nos spécialistes
- traitement confidentiel de vos données salariales
- suppression des difficultés liées à la suppléance du personnel
- élimination des coûts d'investissements et de maintenance liés aux logiciels

**Prévoyance professionnelle et fiscalité**

| Montants limites LPP                    | 2012   | 2011   |
|---|--------|--------|
| Salaire minimal annuel (seuil d'entrée) | 20'880 | 20'880 |
| Déduction de coordination               | 24'360 | 24'360 |
| Limite supérieure du salaire annuel     | 83'520 | 83'520 |
| Salaire coordonné minimal               | 3'480  | 3'480  |
| Salaire coordonné maximal               | 59'160 | 59'160 |

**Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)**

Montants déductibles du revenu imposable :

|   |        |        |
|---|--------|--------|
| • Personnes actives avec caisse de pensions   | 6'682  | 6'682  |
| • Personnes actives sans caisse de pensions, annuellement mais au maximum jusqu'à 20 % du gain, | 33'408 | 33'408 |

**Rachats de prestations LPP**

Le rachat de cotisations LPP est également déductible et peut être effectué sur plusieurs périodes fiscales. Un contact avec la caisse de pensions est nécessaire pour connaître le montant du rachat potentiel. **Votre conseiller habituel est à votre disposition pour organiser une planification.**

**Planification**

Pour tous ceux qui arrivent à l'aube de la retraite, organiser le retrait de capitaux de prévoyance des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers sur plusieurs années peut générer une économie d'impôt non négligeable.

Les entreprises qui emploient du personnel et souhaitent pla-

nifier leur charge fiscale peuvent prendre contact avec leur caisse de pensions pour étudier la possibilité de procéder à un versement de réserves de contributions. Il s'agit de verser jusqu'à 5 ans de cotisations patronales en avance et de les déduire entièrement sur la période où le versement est effectué.

## Initiative «réforme fiscale successorale»

En août 2011 a été lancée la récolte de signatures pour l'initiative populaire fédérale «imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale)».

Cette initiative prévoit en particulier :

- le prélèvement d'un impôt de 20 % sur les donations et les successions de personnes physiques domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse ;
- Seules les attributions excédant CHF 2 millions seront imposées.

L'entrée en vigueur serait fixée au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'acceptation de

l'initiative et abrogerait les dispositions cantonales à cette même date.

Du point de vue des contribuables, une des principales inquiétudes associées à cette initiative est la disposition transitoire prévoyant que «les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012». En d'autres termes, si l'initiative devait être acceptée, toutes les donations (avancements d'hoirie) effectuées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront imposées à 20 % au moment du décès du donateur si celui-ci devait intervenir après l'entrée en vigueur de l'initiative (contre 3.5 % pour une donation en ligne directe descendante au niveau cantonal

vaudois, plus les éventuels centimes additionnels communaux pour les successions en ligne directe descendante).

A ce jour, il est difficile de prédire le sort de cette initiative, qui requerra la double majorité (peuple & cantons). Cependant, pour éviter les effets liés à une possible application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2012, seule demeure pour les contribuables la possibilité de transmettre tout ou partie de leur patrimoine à leurs descendants **avant le 31 décembre 2011**, sous forme d'une donation, cas échéant avec réserve d'usufruit.

*Chantal Iffland &  
Cédric Stucker,  
Fidinter Fiscalité SA*

## News internes :

Nous avons le plaisir de vous faire part des nominations suivantes au titre de Directeur :



**Maxime Despont**  
1<sup>er</sup> juillet 2011



**Ludovic Gothuey**  
1<sup>er</sup> janvier 2012

★ ★ ★

Nous félicitons  
**M<sup>me</sup> Nadège Osmani**  
et  
**M. Julien Dagon**  
pour l'obtention du Brevet de spécialiste en finance et comptabilité

Lausanne  
Fiduciaire Fidinter SA  
Rue des Fontenailles 16  
1000 Lausanne 6  
tel +41 21 614 61 61  
fax +41 21 614 61 60  
www.fidinter.ch

Zürich  
Fidinter Treuhand AG  
Müllerstrasse 5  
8021 Zürich  
tel +41 44 297 20 50  
fax +41 44 297 20 66  
www.fidinter.ch

**Toute l'équipe fidinter vous adresse ses meilleurs vœux à l'occasion des Fêtes de fin d'année et vous informe que les bureaux seront fermés du 23 décembre 2011 à 16h00 au 3 janvier 2012 à 8h00.**